

REÇU LE 26 OCT. 2012



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire fixant les délais de réalisation des travaux de mise en conformité des installations de la société SILAR SAS sur la commune de RESSONS-SUR-MATZ (60490)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les Livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-370 du 13 avril 2010 portant création du Comité national du développement durable et du Grenelle de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 mettant en demeure la société SILAR SAS de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicables à son établissement de RESSONS-SUR-MATZ ;

Vu le récépissé de déclaration du 18 octobre 1988 délivré à la société SILAR SAS pour ses activités de production de feuilles de polystyrène thermoformables destinées à la fabrication de pots de yaourts ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 31 mai 2012 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire communiqué à l'exploitant par courrier du 31 juillet et demeuré sans réponse ;

Considérant que la société SILAR SAS exploite sur la commune de RESSONS-SUR-MATZ des installations de transformation de polymères et utilise des sources scellées pour la production de feuilles de polystyrène thermoformables et des tours aérorefrigérantes dans son process ;

Considérant que cette activité est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment par son caractère potentiellement polluant et dangereux pour les personnes et pour l'environnement ;

Considérant que la société SILAR SAS ne respectait pas lors de la visite d'inspection du 23 mai 2011 les dispositions de l'article 1.1 du Titre II, de l'article 7.1 du Titre II, de l'article 12 du Titre II et de l'article 7.1 du Titre III de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et que par conséquent l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 25 août 2011 de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 26 janvier 2012, les différentes prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 août 2011 étaient respectées mais que les études menées dans le cadre du respect de la mise en demeure concluaient à la nécessité de réaliser certains travaux ;

Considérant que les travaux à réaliser suite à l'analyse méthodique des risques (AMR) et à l'analyse technique de bruit sont nécessaires pour la mise en conformité des installations du site afin de réduire les nuisances pour l'environnement et le voisinage ;

Considérant que l'exploitant a déjà planifié certains travaux et qu'il a transmis l'échéancier de leur réalisation à l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer ces travaux par un acte administratif compte tenu de leur importance ;

Considérant la nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement par lesquelles des prescriptions additionnelles peuvent être prises ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société SILAR SAS dont le siège social est situé au 45-49 Chaussée Jules César 95250 BEAUCHAMP et les installations au 423, rue de la Gare 60490 RESSONS-SUR-MATZ, est tenue :

- de respecter l'échéancier de mise en conformité de ses installations qu'elle a transmis à l'administration le 30 novembre 2011,
- de réaliser les études techniques visant à réduire les niveaux de bruit en zone à émergence réglementée et de les transmettre au Préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées accompagnées des solutions retenues ainsi que du planning de réalisation et ceci au plus tard le 30 décembre 2012.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 août 2011 susvisé est retiré.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de RESSONS-SUR-MATZ, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

12 OCT. 2012

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le Directeur de la société SILAR SAS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de RESSONS-SUR-MATZ

Monsieur le Directeur départemental des Territoires -SAUE-

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours